





# RAPPEL

## Article 3.1.2 RI des HAUTS DE FRANCE : Présence à l'assemblée générale

A toute assemblée générale de la Ligue de Hauts de France de Handball, toute association affiliée membre de cette ligue a obligation soit d'envoyer un délégué détenteur d'un mandat officiel signé par le président de cette association ou par le président de la section Handball de cette association s'il s'agit d'une association omnisport, soit de se faire représenter en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Le délégué doit obligatoirement être licencié au sein de son association ou être mandaté par une autre association du même comité et être en possession de ce document pour voter lors de l'assemblée générale électorale, ordinaire ou extraordinaire.

Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de son association affiliée.

## Article 3.2 des RI des HAUTS DE FRANCE : Absence à l'assemblée générale

En cas de non représentation d'une association affiliée, il lui est infligé une amende dont le montant sera égal au montant de la licence de la catégorie + 16 ans multiplié par le nombre de voix de cette association

Cette amende ne peut être inférieure au coût du plus long déplacement d'une association sportive affiliée pour se rendre à l'assemblée générale, en prenant le tarif de remboursement kilométrique en vigueur à la ligue.

## Article 8.4 des STATUTS des HAUTS DE FRANCE : Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- 1) il n'est possible que pour les associations affiliées de niveau départemental,
- 2) la procuration ne peut être donnée qu'à une association de même niveau et du même département,
- 3) une association affiliée ne peut recevoir qu'une seule procuration,
- 4) la procuration est formalisée par un document spécifique.